

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECANIM SAS

ZONE INDUSTRIELLE DES ILES
22170 Plouvara

Code AIOT : 0005500334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement SECANIM SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE DES ILES 22170 Plouvara. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre des nombreuses plaintes pour nuisances olfactives émises en juillet et août 2026 par les habitants de la commune de Plouvara et des communes proches du site de la SECANIM et pour vérifier la correction des non-conformités relevées lors de l'inspection du 10 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SAS
- ZONE INDUSTRIELLE DES ILES 22170 Plouvara
- Code AIOT : 0005500334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SECANIM Bretagne exploite un établissement spécialisé dans le traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'autorisation d'exploiter et dispose, dans ce cadre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2004 modifié.

La société relève principalement de la rubrique n°3650 (Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour) qui vise sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED).

La capacité de traitement autorisée est fixée à 900 Tonnes / jours et 178 000 tonnes / an.

Elle exploite également sur son site sa propre station de traitement des eaux résiduelles et des dispositifs de traitement des odeurs.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement, organisation et impact des installations	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 4.2	Mesures d'urgence	13 jours
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 4.5	Mesures d'urgence	13 jours
3	Prévention de la pollution de l'air - Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 5.2 - 5.2.1	Mesures d'urgence	13 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contexte général :

L'équarrissage a connu un afflux très important de cadavres d'animaux lié aux derniers épisodes de canicule. Les capacités de stockage de l'usine ont été dépassées et cette dernière s'est trouvée dans l'incapacité de fonctionner normalement en lien avec une matière à traiter très souvent dégradée.

Au niveau de la station d'épuration des eaux résiduelles du site, les charges entrantes très importantes et les fortes chaleurs depuis juin 2026, ont entraîné la dégradation de la biomasse. L'exploitant a mis en œuvre et poursuit ses actions pour rétablir le fonctionnement normal de la station qui ne peut traiter aujourd'hui qu'un très faible débit.

Pour limiter la quantité d'effluents à traiter, les capacités de transformation en farines et graisses des matières sont réduites entraînant des retards et un stockage à l'air libre des cadavres d'animaux.

De plus, ces cadavres trop dégradés rendent le processus de traitement très compliqué.

Lors du contrôle, le directeur du site indique que l'usine fonctionne en mode dégradé avec 3 cuiseurs, 3 presses, 2 chaudières et l'oxydeur thermique.

Le site traite actuellement 400 tonnes/jour de matières comprenant des animaux morts collectés dans les élevages et des sous-produits animaux d'abattoirs.

L'inspection a été réalisée dans le cadre des nombreuses plaintes pour nuisances olfactives émises en juillet, août 2026 par les habitants des communes de Plouvara et des communes voisines et pour vérifier la correction des non-conformités relevées lors de l'inspection du 10 juillet 2026.

Les mêmes constats que ceux réalisés le 10 juillet 2026 sur l'absence de maîtrise de la dispersion des odeurs ont été relevés, à savoir:

- le stockage de 400 à 500 tonnes de cadavres d'animaux à différents stades de décomposition à l'air libre au sol (stock plus important et conditions de stockage plus dégradées que le 10/07/2026) ;
- l'absence de fermeture des portes du hall de réception et du hall de cuisson ;
- la non réparation du toit du hall de réception (une taule manquante) ;
- l'absence d'une trappe de désenfumage dans le hall cuisson.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement, organisation et impact des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures, si les cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. La capacité des locaux de stockage et de fabrication doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés. Les locaux de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement. [...]
Constats : Il est constaté sur site : • la présence de cadavres d'animaux stockées à l'air libre, en dehors du hall de réception des matières premières avant traitement. Une partie des cadavres est mélangée à de la farine animale afin de limiter l'écoulement des jus. Une autre partie des cadavres est stockée sur le sol aux abords du hall de réception dans des eaux souillées issues du mélange des jus de cadavres et d'eaux pluviales (pluie du 19/08/2026) ; • la présence de farines C1 non conformes au cahier des charges cimenterie (farines trop grasses liées à une matière première dégradée). Les matières ne sont pas protégées des intempéries et de la chaleur. Ce stockage temporaire ne permet pas de limiter les pollutions de l'air et l'émission de gaz odorants. L'exploitant indique à l'inspection que le volume stocké est de 400 à 500 tonnes et qu'il sera évacué la semaine prochaine (mardi 25/08) vers un centre d'enfouissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : • retirer les cadavres d'animaux en voie de composition, stockés à l'air libre en dehors du hall de réception ; • assurer un entretien et un nettoyage de ces aires de stockage à l'air libre ; • évacuer les eaux souillées des aires de stockage et des voies de circulation vers les lagunes de stockage avant traitement dans la station des eaux usées du site. Aucun animal mort ne doit être stocké en dehors du hall de réception ou bennes étanches et couvertes. Le délai de traitement doit être de 24 heures au maximum.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 13 jours

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisances et de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.
Constats : <u>Dispositifs de traitements des odeurs :</u> Les dispositifs de traitement des odeurs (oxydeur, filières de traitement des gaz chaud et des gaz froids) sont opérationnels. Néanmoins, l'ouverture permanente en fonctionnement des portes des ateliers (cuisson, hall de réception) constatée lors de l'inspection ne permet pas de capter l'ensemble des gaz vers les filières de traitement. L'une des portes du hall de réception est toujours cassé (même constat lors de l'inspection du 10/07/2026). La réparation prévue le 17 août a dû être décalée par le prestataire au 31 août. <u>Traitement des eaux résiduaires :</u> La station de traitement des eaux usées fonctionne actuellement à son minimum et ses performances ne permettent pas d'atteindre les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour favoriser la biomasse et relancer un fonctionnement correct de la station, l'exploitant a : - réduit le débit des effluents entrant en station (réduction du nombre de cuiseurs en fonctionnement et utilisation de l'oxydeur thermique) ; - ensemencé les bassins avec des boues biologiques provenant de deux sites industriels du département depuis le 12/08 ; - transféré, depuis le 11/08 une partie des condensats pour traitement vers la step du site de Benet et vers la Step de Saint-Brieuc Comme prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, il n'y a aucun rejet d'effluents traités dans le milieu naturel (ruisseau du Moulin Kernier) durant la période de juin à septembre inclus. La présence d'eaux résiduaires stockées en lagune en attente de traitement dans la station du site est constatée. <u>Stockage extérieur des animaux morts :</u> voir fiche constat n°1 La réduction de la capacité de traitement liée aux dysfonctionnements de la station entraîne un retard dans le traitement des matières et un stockage des cadavres à l'air libre en dehors du hall de réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures possibles pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante et reprendre un fonctionnement normal de l'usine.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 13 jours

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air - Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 5.2 - 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : Article 5.2 L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment de la station de pré-traitement des effluents, du stockage des déchets, de la stabulation... Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.[...] Article 5.2.1: La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible : • en réduisant la durée de stockage avant traitement ; • en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille, le cas échéant, des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ; • en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hotte ou de capots ; • en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ; • en maintenant en permanence, en dépression et fermés les halls, salle de travail et stockage des matières. [...]
Constats : Le fonctionnement du site et les conditions de stockage des matières sont à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Il a été constaté : • le stockage de cadavres à différents stades de dégradation (4 à 500 tonnes) en dehors du hall de réception : source d'émissions de gaz odorants ; (Situation dégradée depuis la dernière inspection du 10/07/2026) • l'absence de fermeture des 4 portes du hall de réception et de deux portes du hall de cuisson (l'une des portes du hall de réception est toujours cassé - constat du 10/07/2026) • l'absence de dépression dans les locaux permettant le captage des gaz odorants des locaux de production. Depuis le mois de juin, phénomène amplifié durant le mois de juillet 2026, l'établissement est à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. De nombreux appels de plaignants au cours des mois de juin et juillet provenant des habitants de la commune du site d'équarrissage ainsi que des communes des environs ont été reçus sur le numéro vert, en mairie et au service d'inspection. Les nuisances subies par le voisinage sont déclarées comme étant intenses et continuelles de jour comme de nuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : ⇒ procédera au retrait des cadavres stockés en extérieur et ne plus en remettre ; ⇒ remplacera la porte cassée (prévu le 31/08) ; ⇒ maintiendra fermées les portes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 13 jours

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être étanches, résistantes au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale et aménagées de telles sorte que les jus d'écoulement des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités. [...] Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes : • les eaux pluviales non souillées rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation ; • les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ; • les autres eaux (par exemple : eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes,...) [...]
Constats : Les eaux pluviales en contact avec les matières premières, les surfaces et les voies de circulation souillées sont confinées dans le site via le bassin d'orage et de sécurité afin de prévenir la pollution vers un rejet direct au milieu naturel. La vanne de fermeture du bassin est en position fermée. Les effluents et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (surface aire de stockage à l'air libre, sols souillés sur les aires de circulation, surface de stockage souillées, eaux en contact avec les matières premières stockées à l'extérieur,...), sont acheminés vers le bassin d'orage et redirigés pour traitement vers la step du site. L'exploitant veillera, en cas de forte pluie, au vu des volumes d'effluent à traiter déjà en stock, à disposer d'une capacité de stockage suffisante dans le bassin et dans les lagunes pour prévenir tout rejet dans le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera, en cas de forte pluie, au vu des volumes d'effluent à traiter déjà en stock à disposer d'une capacité de stockage suffisante dans le bassin et les lagunes pour prévenir tout rejet dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite